

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2019

ÉCOLE INCLUSIVE - (N° 1598)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 90

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

La première phrase du sixième alinéa de l'article L. 917-1 du code de l'éducation est ainsi rédigée :
« Ils sont recrutés par contrat d'une durée de trois ans renouvelable une fois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement traduit la volonté du Gouvernement d'offrir aux accompagnants des élèves en situation de handicap des conditions de recrutement plus stables.